



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Décision n° 2013PP0019

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes relatives à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Perreux (42), reçus le 06 juin et complétés le 21 juin 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire du 03 juillet 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire du 05 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objectifs :

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et des structures paysagères le constituant, ainsi que son intégration dans le grand paysage.
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti en général, et plus spécifiquement de éléments repérés en catégorie C1, C2 ou C3.

- la préservation du grand paysage et de sa diversité : espaces agricoles, zones forestières et la zone des bords de Loire.
- l'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics.
- l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.
- la promotion d'une architecture contemporaine de qualité.
- le développement et l'utilisation des matériaux locaux.
- L'intégration des dispositifs de production d'énergie autonomes d'initiative privée ou collective ;

Considérant que l'AVAP couvre partiellement le territoire communal en délimitant un secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur (le bourg de Perreux), six secteurs d'intérêt paysager majeur, quatre secteurs d'accompagnement urbain et un secteur des rives de Loire ;

Considérant que le projet d'AVAP a notamment fait l'objet d'un diagnostic environnemental et que, selon les informations fournies le projet d'AVAP s'appuiera sur les études préalables à la la révision en cours du plan d'occupation des sols soumis, obligatoirement à une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire sans pour autant préciser les calendriers d'élaboration des deux documents ;

Considérant que l'AVAP prend en compte la problématique énergétique et prévoit des règles relatives à la qualité architecturale, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, aux espaces naturels et urbains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de la volonté d'articuler les deux documents, le projet d'AVAP n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la transformation de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Perreux (42), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

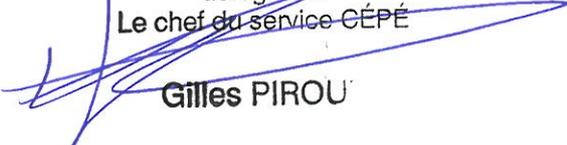
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et p.
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROU

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du département de la Loire

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Madame la préfète de la LOIRE

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

